



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04067978

TRIBUNAL COMMERCE
COLLENTRE LE

23. 04. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ETABLISSEMENTS A. MENGEOT

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue Joseph Caramin, 8 à 6280 GERPINNES

N° d'entreprise : 864 914 752

Objet de l'acte : Constitution des Statuts - Nomination des Administrateurs et de l'Administrateur-délégué**Texte**

D'un acte reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à la résidence de FLORENNES, soussigné, le vingt avril deux mil quatre, portant à la suite la mention: "Enregistré huit rôles, deux renvois, à Walcourt, le vingt et un avril deux mil quatre, volume 380, folio 49, case 15, reçu trois cent dix euros, L'inspecteur PPAL a/h (signé: Ph. DESSOMME)", il résulte qu'il a été constituée une société commerciale ainsi qu'il suit.

1°.- Forme et dénomination sociale -

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "ETABLISSEMENTS A. MENGEOT".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territoriale duquel la société a son siège social.

2°.- Siège social.-

Le siège social est établi à GERPINNES, Rue Joseph Caramin, 8.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

3°.- Durée.-

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

4°.- Identité des associés.-

1.- Monsieur MENGEOT André Fernand Sylvain Alphonse Adrien Roland Ghislain, mécanicien, né à Gerpinnes le dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, époux de Madame SCIEUR Danielle, ci-après nommée, demeurant et domicilié à 6280 GERPINNES rue Joseph Caramin, 8.

Ici identifié au vu de sa carte d'identité portant le numéro 326 0025051 66 et inscrit au registre national sous le numéro 450217 055-06, numéros mentionnés au présent acte avec son accord exprès.

Détenteur de trois cent dix (310) actions.

2 - Madame SCIEUR Danielle Marie-Madeleine Edmonde Ghislaine, sans profession, née à Florennes le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur MENGEOT André, ci-avant nommé, demeurant et domiciliée à 6280 GERPINNES rue Joseph Caramin, 8

Ici identifiée au vu de sa carte d'identité portant le numéro 326 0021764 77 et inscrite au registre national sous le numéro 480322 088-87, numéros mentionnés au présent acte avec son accord exprès

Détentrice de trois cent dix (310) actions

Les époux MENGEOT-SCIEUR déclarent s'être mariés à Gerpinnes le deux septembre mil neuf cent soixante-sept sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime légal modifié suivant acte reçu par le Notaire soussigné le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, modification homologuée suivant décision du Tribunal de Première Instance de Charleroi le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un

5° - Capital social.-

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Il est divisé en six cent vingt (620) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620) du capital social, entièrement souscrites et libérées.

6°.- Formation du capital social.-

Apports en nature (apport d'un fonds de commerce)

Rapport du réviseur

Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises, représentant la Société Civile de Réviseurs d'Entreprises ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "LAFONTAINE DETILLEUX & CIE", ayant son siège social à 5110 NAMUR (Erpent), Chaussée de Marche, 585, désigné par les fondateurs suivant lettre du deux décembre deux mil trois, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants.

"V. CONCLUSIONS

J'ai été mandaté par les fondateurs de la Société Anonyme dénommée «ETABLISSEMENTS A. MENGEOT», afin de faire rapport conformément à l'article 444 du Code des Sociétés.

L'apport effectué à la S.A. ETABLISSEMENTS A. MENGEOT comprend.

- l'ensemble des valeurs incorporelles attachées à l'exercice de l'activité apportée à la société par Monsieur et Madame MENGEOT SCIEUR, dont notamment la clientèle, la réputation et le savoir-faire de ceux-ci,

- l'ensemble des installations, machines et outillages et du mobilier et matériel de bureau utilisé par Monsieur et Madame MENGEOT SCIEUR dans le cadre de leur activité professionnelle;

- le matériel roulant,

- le stock;

- les dettes financières;

- les dettes fiscales, salariales et sociales;

- les droits et engagements hors bilan.

Les fondateurs de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 444 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve:

-que l'apport en nature effectué par Monsieur et Madame MENGEOT-SCIEUR a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

-que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète;

-que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport totale de cent un mille sept cent soixante-cinq euros vingt-quatre eurocents (101.765,24 EUR) que l'apport en nature n'est pas surévalué;

-que la rémunération correspond à l'attribution effective de six cent vingt (620) actions sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur et Madame MENGEOT-SCIEUR en contrepartie de leur apport et représentant un capital de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), augmenté d'un montant de trente-neuf mille sept cent soixante-cinq euros vingt-quatre eurocents (39.765,24 EUR) qui fera l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société au nom de Monsieur et Madame MENGEOT-SCIEUR;

-de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle les apports sont effectués et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 15 mars 2004

La S.c P R.L. LAFONTAINE,DETILLEUX & Cie,

représentée par

Léon LAFONTAINE

Réviseur d'Entreprises"

Rapport des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article 444 du Code des Sociétés dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Publicité

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

Apport d'un fonds de commerce

Préalablement, Monsieur et Madame André MENGEOT, comparants sub.1 et 2 nous déclarent que Monsieur André MENGEOT exploite, pour le compte du régime légal de communauté existant entre lui et son épouse Madame Danielle SCIEUR, un fonds de commerce de construction métallique et de réparation agricole à 6280 GERPINNES, rue Joseph Caramin, 8, et immatriculée au registre du commerce de Charleroi, sous le numéro 100.355 et à la T V A. sous le numéro BE 615.308.612.

REGIME APPLICABLE

Les comparants déclarent, après avoir été éclairés sur le contenu des articles 759 à 769 du Code des Sociétés, ne pas vouloir soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760, 762, 764 §2 et 765 à 767 du même Code

DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur MENGEOT et Madame SCIEUR, ci-avant nommés déclarent faire apport à la société de l'ensemble des éléments actifs (et passifs), corporels et incorporels (rien excepté ni réservé), dépendant du fonds de commerce ci-avant décrit et mieux détaillé dans le rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-avant.

Cet apport entraîne la cessation de l'activité dont question ci-avant.

L'apport est fait sur base de la situation active et passive arrêtée au premier janvier deux mil quatre et comprend notamment:

Activement

I. Immobilisations incorporelles estimées à un euro (1,00 EUR)

Ce poste comprend entr'autres : la valeur de la clientèle, de l'expérience, de la réputation et du savoir acquis par Monsieur et Madame MENGEOT-SCIEUR et la notoriété attachée à l'activité apportée, le tout mieux décrit dans le rapport du réviseur d'Entreprises.

II. Immobilisations corporelles dont le détail est décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises annexé aux présentes et comprenant:

a) Installations, machines et outillage estimés à cent dix mille deux cent nonante-deux euros nonante-trois eurocents (110.292,93 EUR).

b) Mobilier et matériel roulant estimés à dix-neuf mille neuf cent vingt euros dix-neuf eurocents (19 920,19 EUR) et comprenant :

1° Mobilier et matériel de bureau estimés à treize mille trente euros dix-neuf eurocents (13.030,19 EUR).

2° Matériel roulant estimé à six mille huit cent nonante euros (6.890,00 EUR), ce poste reprenant.

- une remorque acquise d'occasion en l'an deux mil;

- une camionnette Mercedes acquise d'occasion en l'an deux mil un (Châssis numéro WDB034131P631577, immatriculée ESQ972 et mise en circulation la première fois le trente septembre mil neuf cent nonante-six).

III. Stock estimé à vingt et un mille deux cent septante-sept euros treize eurocents (21.277,13 EUR) sur base du dernier prix d'achat hors Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Total des valeurs actives estimé à CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT NONANTE ET UN EUROS VINGT-CINQ EUROCENTS (151.491,25 EUR).

Passivement

Dettes à plus d'un an dont le détail est décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises annexé aux présentes et comprenant :

a) Dettes financières estimées à trente-deux mille quatre cent trente-sept euros et septante-six eurocents (32 437,76 EUR), le tout mieux décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-avant.

b) Dettes à plus d'un an échéant dans l'année estimées à onze mille huit cent quatre euros et huit eurocents (11.804,08 EUR).

d) Dettes fiscales, salaires et sociales estimées à cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et dix-sept eurocents (5.484,17 EUR).

Total des valeurs passives estimé à QUATRE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS ET UN EUROCENT (49.726,01 EUR).

Ce qui représente une valeur nette de l'apport s'élevant à CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et VINGT-QUATRE EUROCENTS (101.765,24 EUR).

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le fonds de commerce est quitte et libre de toutes dettes privilèges ou hypothécaires et qu'aucun élément du fonds de commerce apporté n'est grevé de nantissement à l'exception d'une inscription sur fonds de commerce prise au premier bureau des hypothèques de Charleroi au profit de la Générale de Banque, Société Anonyme, (actuellement Société Anonyme Fortis Banque), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, pour un montant en principal alors de un million de francs belges (1.000.000 BEF) et pour les accessoires d'un montant de cent mille francs belges (100.000 BEF) soit actuellement respectivement pour vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocents (24.789,35 EUR) et deux mille quatre cent septante-huit mille euros et nonante-quatre eurocents (2.478,94 EUR), suite à un contrat sous seing privé en date du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, enregistré à Charleroi le douze novembre de la même année, volume 39, folio 20, case 2, six rôles, sans renvoi.

Cette inscription a été prise le seize juin mil neuf cent nonante-huit, volume 5905, n° 21 en renouvellement de celle prise le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, volume 4221, numéro 33.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. L'apport est fait sur base de la situation active et passive à la date du premier janvier deux mil quatre. Toutes les opérations faites après cette date relativement à l'apport, sont réputées réalisées au profit et à la charge de la société, bénéficiaire de l'apport.

2. La société a la propriété des biens et des droits apportés à partir du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance avec effet au premier janvier deux mil quatre. Les apporteurs déclarent qu'aucun obstacle ou poursuite, de quelque nature que ce soit, n'entrave l'exploitation du fonds de commerce apporté, ni la jouissance paisible de celui-ci qu'il garantit à la société. La société remplira toutes formalités à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

3. La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers ou pour insolvabilité des débiteurs. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

4. La société supportera, avec effet au premier janvier deux mil quatre tous impôts, contributions, taxes, primes d'assurances incendie, accidents, risques d'exploitation et autres, ainsi que généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Conformément à l'article 442bis alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus, le receveur des contributions directes de Châtelet a délivré, en date du vingt-trois mars deux mille quatre, le certificat attestant qu'aucune dette fiscale n'est due par les apporteurs. Ce certificat demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes.

5. La société devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par les apporteurs, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, les débiteurs dans le cadre de l'apport et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

6. Les créances qui dépendent de l'apport sont transférées par les apporteurs à la société avec les garanties réelles et personnelles y attachées. Celle-ci se trouve, en conséquence, subrogée (sans qu'il puisse en résulter novation) dans tous les droits, tant réels que personnels, des apporteurs sur tous les biens et contre tous débiteurs transférés.

7. Les dettes qui dépendent de l'apport sont transférées par les apporteurs à la société avec les garanties réelles et personnelles y attachées. Celle-ci se trouve, en conséquence, subrogée dans tous les droits, tant réels que personnels, des apporteurs pouvant résulter des dettes transférées et elle reprendra la charge de celles-ci ainsi que l'exécution des obligations des apporteurs s'y rapportant de telle manière que les apporteurs ne soient ni recherchés ni inquiétés de ce chef.

8. La société devra respecter et exécuter tous contrats et engagements quelconques conclus par les apporteurs avec le personnel occupé par eux et transféré, tels que ces contrats et engagements existaient en date du premier janvier deux mil quatre et la société devra, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de ce transfert.

9. Les apporteurs s'engagent à s'abstenir de faire toute concurrence qui pourrait distraire du fonds de commerce apporté, tout ou partie de la clientèle de celui-ci. En conséquence, ils s'interdisent, par voie directe ou indirecte :

- de créer ou promouvoir tout fonds de commerce ayant un objet ou une activité similaire ou identique à celui ou celle du fonds de commerce apporté;
- de favoriser, par son activité ou sa notoriété, un établissement concurrent, en qualité d'administrateur/directeur, conseil ou autre, par la prise de participation directe ou indirecte dans l'actionnariat, y compris comme associé non actif.

10. L'apport comprend les archives et documents comptables et administratifs relatifs à l'apport ainsi que la liste des clients et fournisseurs, à charge pour la société de les conserver et de les produire aux apporteurs en cas de besoin.

11. Les apporteurs s'obligent à présenter la société à tous les clients et fournisseurs sans que les apporteurs puissent réclamer une quelconque indemnité.

12. La société est subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport.

13. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges généralement quelconques résultant du présent apport sont à charge de la société.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

Le capital social de la société étant fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) représenté par six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, les éléments affectés préalablement aux activités professionnelles de Monsieur et Madame MENGEOT-SCIEUR ayant été évalués à cent un mille sept cent soixante-cinq euros et vingt-quatre eurocents (101.765,24 EUR), en rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux époux MENGEOT-SCIEUR, comparants sub. 1 et 2, qui acceptent:

- six cent vingt (620) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la présente société, soit à chacun d'eux trois cent dix (310) actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.
- une créance en compte courant de trente-neuf mille sept cent soixante-cinq euros et vingt-quatre eurocents (39.765,24 EUR), contre la société, soit à chacun d'eux dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux euros et soixante-deux eurocents (19.882,62 EUR).

Libération des apports

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions étant souscrites en nature par les époux MENGEOT-SCIEUR, le capital social est entièrement libéré.

7°.- Exercice social.- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

8°.- Affectation du bénéfice - Dissolution - Liquidation.-

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

9°.- ADMINISTRATION ET CONTROLES.-

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lors d'une assemblée générale de la société, s'il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

VACANCE: En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement ou à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

PRESIDENCE. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

REUNIONS. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

PROCES-VERBAUX: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

POUVOIRS DU CONSEIL: Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE:

a)- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales.

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b)- En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c)- Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d)- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

10°.- CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

11°.- Objet social.-

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, la société a pour objet:

- la fabrication de construction métallique et de leurs parties;
- la fabrication et le montage de construction métallique et d'ossature pour la construction;
- l'entretien et la réparation de tracteurs agricoles;
- l'entretien et la réparation de machines agricoles et forestières;
- Le commerce de détail des machines agricoles, horticoles neuves ou d'occasions de même que leurs réparations;
- le montage de portails et leur automatisation;
- les soudures métalliques;
- l'installation de chauffage au gaz;

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'entend par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

12°.- Assemblées générales.-

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures trente.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés

Ne constitue pas une cause de nullité des décisions prises le fait que les convocations aient été envoyées dans un délai plus court que celui prévu par le Code des Sociétés, avant la tenue de l'assemblée, si tous les associés sont présents et qu'ils n'ont émis aucune objection.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs si le nombre des associés présents le permet.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes.

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions,
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de tout autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A - Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1- Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai deux mil cinq à dix-huit heures trente et, si ce jour est un jour férié légal, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

3- Les comparants nomment administrateurs :

a)- Monsieur MENGEOT André, comparant sub. 1.

b)- Madame SCIEUR Danielle, comparante sub. 2.

Tous deux ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'année deux mil neuf.

4- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

B.- Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, ils nomment

- Président : Monsieur MENGEOT André prénommé, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

- Administrateur-délégué : Madame SCIEUR Danielle prénommée, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

C.- Délégation de pouvoirs spéciaux.

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Madame SCIEUR Danielle prénommée pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales de Charleroi et pour son immatriculation à la T.V.A.

D.- Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce, depuis le premier janvier deux mil quatre.

DECLARATIONS FISCALES

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

B. Uniquement pour la perception du droit d'enregistrement, les comparants déclarent que.

1.- la valeur vénale (nette) de l'apport en nature est estimée à CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et VINGT-QUATRE EUROCENTS (101.765,24 EUR) et ne comporte pas d'immeuble.

2.- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale (nette) de cet apport;

3.- l'apport a pour objet l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels (rien excepté ni réservé), se rapportant à l'activité professionnelle des époux MENGEOT-SCIEUR.

4.- l'apport en nature de cette branche d'activité est rémunérée par l'octroi de six cent vingt actions représentatives de droits sociaux et pour le surplus, soit TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et VINGT-QUATRE EUROCENTS (39.765,24 EUR), par une créance au profit des époux MENGEOT-SCIEUR contre la société présentement constituée, soit une créance chacun de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS et SOIXANTE-DEUX EUROCENTS (19.882,62 EUR)

5.- La branche d'activité est apportée sous le bénéfice des articles.

- 46 du Code des impôts sur les revenus;

- 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'apport portant sur une universalité de biens.

C. Le notaire soussigné demande aux apporteurs s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, tant en nom personnel que comme associé d'une association de fait, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur André MENGEOT déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer ses déclarations périodiques au bureau de la taxe sur la valeur ajoutée de Charleroi, sous le numéro BE 615.308.612 et ne pas avoir cédé durant les cinq années qui précèdent un bien sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée

Madame Danielle SCIEUR déclare n'être d'aucune manière assujettie à cette taxe.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

LAURENT Etienne
NOTAIRE

Déposé en même temps: expédition de l'acte constitutif avec in fine le rapport de vérification des apports en nature, le certificat délivré par le Service Public Fédéral - FINANCES - Recouvrement - Secteur Contributions directes en application de l'article 442bis, § 3, al. 1^{ER}, CIR 92 et le rapport spécial des Fondateurs.